

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET**

Classement
M9

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

*Sous-Direction D
BUREAU D4*

INSTRUCTION N° 91-69-M9

du 30 mai 1991

NOR : BUD R 91 00069 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

**MISE EN OEUVRE DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE DANS LES
ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX ET LES BUDGETS ANNEXES**

ANALYSE

Mise en oeuvre de la CSG instituée par les articles 127 à 135 de la loi de Finances pour 1991 n°90.1168 du 29 décembre 1990 s'agissant des rémunérations et indemnités versées par les établissements publics nationaux et les budgets annexes.

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 91-52-M9 du 17 avril 1991

Diffusion
CS
19

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

EPN	BA								
-----	----	--	--	--	--	--	--	--	--

COMPTABILITE PUBLIQUE
INSTRUCTION
N° 91-69-M9
du 30 mai 1991

- 2 -

Lors de la diffusion de la circulaire budget n° B-6B-91/75-Fonction publique FP/7 n°1.765 en date du 5 mars 1991 par l'instruction n° 91-52-M9 du 17 avril 1991, une page de cette circulaire a été omise. En conséquence, il convient d'insérer la page figurant en annexe à la présente instruction entre les pages 4 et 5 de l'instruction précitée, elle portera le n° 4 bis.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
Le Sous-Directeur
Chargé de la Sous-Direction D

H. CHAZEAU

ANNEXE N°1

Par ailleurs, les avantages en nature entrent dans l'assiette de la CSG (notamment fourniture de repas, concession de logement). Toutefois, l'usage de véhicule de service ne donnant lieu à aucune utilisation personnelle n'est pas taxable.

L'évaluation des avantages en nature s'effectue selon les modalités prévues, par l'arrêté du 9 janvier 1975 (jo. du 22 janvier 1975) à savoir :

- agents dont la rémunération ne dépasse pas le plafond de la sécurité sociale (soit 11.340 F par mois au 01/01/1991) :

- . la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée forfaitairement par journée à 2 fois le minimum garanti ou pour un seul repas à une fois ledit minimum (1)
- . le logement est évalué à 5 fois le minimum garanti pour une semaine et à 20 fois ledit minimum pour un mois.

- agents dont la rémunération dépasse le plafond de la sécurité sociale :

L'estimation des avantages en nature est faite d'après leur valeur réelle ou à défaut ;

. pour la nourriture, cet avantage est évalué par jour à 3 fois le minimum garanti ou pour un seul repas à une fois et demi ledit minimum ;

. pour le logement, on évalue cet avantage en retenant la valeur locative foncière utilisée pour l'assiette de la taxe d'habitation.

(1) Le montant du minimum garanti applicable actuellement est celui fixé au 01/12/90 soit :

- métropole et Saint-Pierre de Miquelon : 16,21 F
- Guadeloupe, Guyane, Martinique : 13,80 F
- Réunion : 11,36 F

/...

